



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 2 mars 2026 du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 5 mai portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 017 463/KK P ;**
  - **ombrières photovoltaïques de Nailloux (31) ;**
  - **déposée par SAS Centrale solaire uno du Gard ;**
  - **reçue et considérée complète le 28/04/2026 ;**

**Considérant :**

- la nature du projet qui consiste à construire, puis à exploiter un parc photovoltaïque composé d'ombrières photovoltaïques sur la commune de Nailloux ;
- que le site d'implantation occupe les parcelles ZD0217 et ZN0004 sur une superficie de 20,5ha et que la surface clôturée du projet est de 8,5ha ;
- que les ombrières en plus de la production d'énergies renouvelables visent à offrir une protection climatique à des ovins ;
- que les parcelles qui sont aujourd'hui cultivées en agriculture intensive seront transformées en prairies pâturées ;
- que les panneaux seront fixés sur des rangées de tables photovoltaïques espacées entre elles de 8,1m, avec une hauteur minimale du sol de 1,5m ; que les structures seront ancrées au sol à l'aide de pieux battus ; qu'un réseau de câbles enterrés acheminera le courant des onduleurs sur l'emprise du site vers deux postes électriques (un par parcelle) d'une emprise au sol de 14,5m<sup>2</sup> chacun ;
- que deux citernes anti-incendie, de 120 m<sup>3</sup> chacune, sont également prévues ;
- que l'installation sera raccordée au réseau ENEDIS par le biais d'une connexion à un poste source présent à proximité du projet ; que la puissance électrique du projet est de 8,5 MW, et qu'il pourrait permettre de produire 9,95 GWh/ an ;
- que les eaux pluviales seront traitées naturellement ; que leur écoulement restera inchangé, et qu'une perméabilité sera assurée entre les panneaux pour permettre le libre écoulement des eaux et l'irrigation des sols ;
- que le projet relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement), d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

**Considérant la localisation de la zone d'implantation potentielle du projet :**

- en continuité de la ZNIEFF de type I : « *Zone agricole et prairies humides de l'Aïse près de Nailloux* » ;
- traversée par le ruisseau des Pourquoiers en son centre et dont l'affluent longe une partie de la zone ;

- qui se situe pour partie au sein d'un corridor de biodiversité justifiant le classement d'une partie de l'emprise du projet dans une zone Atvb (agricole trame verte et bleue) ;
- qui inclut dans son périmètre des habitats naturels à enjeux : Pelouses sèches, Prairies à joncs épars ; Prairies de fauche ; Prairies humides et milieux boisés ;
- qui possède des espèces floristiques patrimoniales et protégées (notamment l'Ophioglosse commun et la Jacinthe romaine) ; ainsi que des espèces faunistiques à « forts » enjeux de conservation : Chardonneret élégant, Cisticole des joncs, Pipit des arbres, Tourterelle des bois, Grande Aigrette et Verdier d'Europe, et Vipère aspic ;
- qui possède des espèces faunistiques avec des enjeux « modérés » de conservation : l'Alouette des Champs, le Bouscale de Cetti, le Geai des chênes, le Gobemouche gris, l'Hirondelle rustique, la Pie-grièche écorcheur, le Tarier pâtre, le Busard St-Martin, le Chardonneret élégant, le Circaète Jean-le-Blanc, le Faucon crécerelle, la Fauvette grisette, la Linotte mélodieuse, le Cerf-volant, le Grand capricorne et l'Agrion de Mercure. Le Lézard à deux raies ;
- qui se situe sur des parcelles avec des pentes importantes conduisant à un fort niveau de ruissellement des eaux météorologiques ;
- qui se situe sur un coteau qui est visible depuis des habitations de la commune et des voies routières locales ;
- qui s'implante dans un secteur où deux projets solaires ont été autorisés en 2025 à moins de 4 km (projet de centrale solaire au sol et de volières solaires) ;

**Considérant** que le pétitionnaire présente un état initial avec seulement deux passages terrain sur une aire d'étude étendue (20 ha) ; que les deux journées de prospection ont été réalisées en juin et que cette période de prospection ne permet pas de couvrir la totalité des périodes d'observation favorables à la faune ; que lors des deux journées de prospection le porteur de projet a procédé à la recherche simultanée de plusieurs grandes familles faunistiques fragilisant la qualité des résultats, l'absence de prospection nocturne pourtant seule période favorable d'observation de plusieurs espèces ;

**Considérant** que le pétitionnaire ne procède pas à la caractérisation des effets du projet durant la phase de travaux, ni d'exploitation alors que des enjeux de conservation « modérés » et « forts » ont été identifiés pour des espèces protégées d'oiseaux, de reptiles et d'invertébrés ; que ces espèces sont susceptibles d'être détruites ou dérangées pendant la phase travaux ; que les mesures proposées ne permettent pas d'en réduire significativement les incidences ;

**Considérant** que l'état initial présenté dans le dossier à l'appui de la demande d'examen au cas par cas est insuffisant pour caractériser le fonctionnement hydrologique du cours d'eau ; que l'état initial ne permet pas de mesurer l'évolution potentielle du régime hydrique du ruisseau ; que ces effets n'ont pas été évalués ; qu'aucune mesure d'atténuation n'est proposée ;

**Considérant** que le projet n'évalue pas durant la phase de travaux les conséquences de l'érosion des sols alors que les pentes du coteau sont fortes ;

**Considérant** que les travaux lourds sont susceptibles d'accroître significativement le niveau de ruissellement des eaux pluviométriques conduisant à une dégradation de la qualité des cours d'eau et des fossés présents dans l'emprise du projet (matériaux en suspension, turbidité de l'eau) ;

**Considérant** que le projet est de nature à altérer le fonctionnement hydraulique des zones humides ; que le niveau des impacts du projet sur le système d'alimentation des zones humides n'est pas caractérisé ; qu'aucune mesure d'atténuation ne figure dans le dossier ;

**Considérant** que le projet ne détermine pas les incidences qu'il génère sur une ZNIEFF de type I contiguë et sur la trame verte présente sur une partie de l'aire d'étude ; que le projet conduira à l'altération potentielle des fonctionnalités écologiques du corridor et à sa fragmentation ; que cet impact n'est pas caractérisé et qu'aucune mesure spécifique d'évitement ou de réduction n'est présente ;

**Considérant** que le dossier ne contient pas d'analyse des effets cumulés du projet avec deux autres projets solaires présents à moins de 4 km de l'aire d'étude ;

**Considérant** l'absence d'évaluation des incidences paysagères de ce projet alors qu'une partie des panneaux sera visible depuis des maisons d'habitation et des voiries publiques ;

**Considérant** l'absence de caractérisation des impacts, des mesures d'évitement et de réduction insuffisantes ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet d'ombrières photovoltaïques à Nailloux, objet de la demande n° 017 463/KK P, est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

## **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Toulouse, le 27 MAI 2026

Pour le préfet de la région et par délégation,  
La directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement d'Occitanie



|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>Voies et délais de recours</b> |
|-----------------------------------|

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.*

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

**Ce RAPO**, ou recours gracieux, doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9

**Le recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

**soit par :**

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>